



PRÉFET
DE VAUCLUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 084 019 23 G0038

date de dépôt : 26 mai 2023

demandeur : SAS CORSAIRE,
représentée par Monsieur FENET
Sébastien

pour : construction d'une centrale
solaire photovoltaïque au sol composée
de 21870,51 m² de modules (puissance
totale de la centrale 4929,00 kWc), d'un
poste de transformation et d'un poste
de transformation/livraison, édification
de clôtures (surface clôturée 41785,00
m²)

adresse terrain : lieu-dit « la Sarrigotte »,
à Bollène (84500)

RAR: 2C A346946398

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/05/2023 par la SAS CORSAIRE, représentée par Monsieur FENET Sébastien demeurant 10 cours de Verdun Rambaud, LYON (69002) ;

Vu l'affichage en mairie du récépissé de dépôt en date du 26/05/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol composée de 21870,51 m² de modules (puissance totale de la centrale 4929 kWc), d'un poste de transformation et d'un poste de transformation/livraison, édification de clôtures (surface clôturée 41785,00 m²) ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Sarrigotte, à Bollène (84500) ;
- pour une surface de plancher créée de 36 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé le 26/09/2017 et modifié en dernier lieu le 27/10/2023 ;

Vu les dispositions du règlement de la zone UE du PLU ;

Vu l'avis défavorable du S.D.I.S. d'Orange en date du 16/06/2023 ;

Vu l'avis réputé sans observation du maire en date du 26/06/2023 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 26/07/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de RTE en date du 26/07/2023 ;

Vu l'avis sans observation de Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat (DSAE) -Sous Direction de la Circulation Aérienne Militaire Sud en date du 13/07/2023 ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur (MRAe PACA) en date du 22/08/2023 ;

Vu le mémoire en réponse d'octobre 2023 à l'avis du S.D.I.S. d'Orange et à l'avis du Conseil Départemental ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe PACA, produit par la société CORFU terre et lac au mois d'octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du S.D.I.S. d'Orange en date du 30/11/2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 07/12/2023 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur notifié en préfecture le 27/04/2024 et son avis favorable ;

Considérant les mesures visant à éviter, réduire et accompagner les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine (listées dans l'annexe 1 jointe à l'arrêté) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2

SECURITE INCENDIE :

- L'installation sera conforme au guide UTE.
- Concevoir les installations de manière à résister aux vitesses du vent en rafale observées dans le département de Vaucluse.
- Placer le site sous un système de vidéosurveillance permettant de détecter à distance tout défaut de fonctionnement et de prévenir ainsi le personnel d'astreinte.
- Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention : "Coupure réseau photovoltaïque/Attention panneaux encore sous tension" en lettres blanches sur fond rouge.
- Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.
- Installer dans les locaux "onduleur" et "poste de livraison" des extincteurs appropriés aux risques. Les deux locaux seront fait en matériaux CF de degré 2 heures.
- Afficher un plan général des installations mettant en évidence les équipements de sécurité incendie (accès, coupure de sécurité, hydrants etc.).
- Equiper chaque unité de production d'un système de surveillance permettant d'alerter l'exploitant (ou une personne désignée) d'un évènement anormal pouvant conduire à un départ de feu ou un problème grave nécessitant l'intervention des services de secours.

- Les dispositifs d'alarme et de surveillance internes doivent être formalisés dans une procédure permettant une levée de doute de l'exploitant, soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance. Cette procédure écrite et formalisée doit être tenue à disposition du SDIS.
- En cas d'intervention des services de secours, l'exploitant ou la personne désignée doit être en mesure de renseigner ces derniers sur la nature des emplacements des unités de production photovoltaïque (organes de coupures et de protection, façades, couvertures, moyens de protection existants etc.) et fournir les plans et consignes visant à faciliter l'intervention des services de secours.
- Installer un Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m³ avec une aire d'aspiration aménagée. Cette aire d'aspiration sera située dans l'axe du PENA et aura une surface de 32 m² ; l'aire d'aspiration n'empiétera pas sur la voie périphérique.
- Prendre contact avec le bureau Prévision de Bollène afin de définir l'emplacement exact du PENA et de valider les dispositifs de mise en aspiration.
- Installer des extincteurs appropriés aux risques à plusieurs endroits sur le site.
- Faire procéder par des techniciens compétents à un entretien et contrôle annuels des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque (équipements électriques, moyens de secours, DECI etc.).
- Faire réaliser à la fin des travaux, une visite de contrôle (de conformité) des équipements (concourant à la sécurité), associant les services de la DDT et du SDIS de Vaucluse.

Article 3

Les frais d'extension et de raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité sont à la charge exclusive du demandeur en application de l'article L. 342-11 du code de l'énergie.

Article 4

Les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (mesures ERC) des effets du projet sur l'environnement énoncées dans l'annexe 1 ci-jointe seront mises en œuvre ainsi que l'ensemble des mesures ERC de l'étude d'impact présentée lors de l'enquête publique.

Article 5

Les prescriptions de RTE énoncées dans l'annexe 2 ci-jointe devront être respectées.

A Avignon, le 1^{er} MAI 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission,

Sébastien MAGGI

INFORMATIONS :

SÉCURITÉ :

Suite à la mise en application du décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, il appartient aux constructeurs, installateurs, maîtres d'oeuvre et exploitants de respecter les règles intérieures d'évacuation des travailleurs et les règles de protections contre l'incendie.

TAXE D'AMÉNAGEMENT :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

RISQUE SISMIQUE :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'oeuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

ARCHEOLOGIE :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, obligation est faite d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Annexe 1 relative à l'arrêté préfectoral du **14 MAI 2024** accordant
le permis de construire n° 084 019 23 G0038 à Bollène
(Document destiné à être affiché en même temps que le permis)

En application des articles L. 424-4 du code de l'urbanisme et L. 122-1-1 du code de l'environnement, le Préfet de Vaucluse prend en considération l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que les mesures destinées à éviter, réduire ou accompagner les impacts du projet sur l'environnement ou la santé humaine énoncées ci-après :

• **Mesures d'évitement :**

- Un plan de circulation adéquate sera défini pour sécuriser les déplacements à l'intérieur du chantier.
- Une signalisation adéquate sera mise en place au niveau de l'itinéraire du chantier pour informer et sécuriser les abords de celui-ci et les itinéraires des engins, conformément à la législation.
- Afin de limiter la pollution en phase chantier :
 - Les véhicules présents sur le site respecteront les normes en vigueur et seront régulièrement vérifiés.
 - Une aire étanche mobile sera mise en place en cas de fuite avérée d'un engin de chantier.
 - Des kits anti-pollution seront présents sur le chantier afin de pouvoir réagir rapidement en cas de pollution accidentelle.
 - Des zones spécifiques pour le stockage des déchets seront aménagées. Elles seront balisées, rangées, propres et identifiées à l'aide de panneaux spécifiques. Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées. Les bennes dédiées aux produits légers (sacs d'emballage etc.) seront fermées afin de limiter le risque d'envol.
 - Le stockage des produits toxiques, dangereux ou polluants ne se fera pas sur place.

• **Mesures de réduction :**

- Afin de tenir compte de l'aristoloche pistoloche, plante hôte de la Diane et de la reproduction avérée de ce papillon ainsi que de la présence de l'habitat de reproduction de la decticelle des ruisseaux, les retraits prévus d'implantation sur une bande de 2 à 7 m au Nord et sur une bande d'environ 6 m x 75 m au Sud-Ouest seront maintenus. Un suivi de chantier par un écologue sera réalisé pour veiller notamment au respect de cette mesure.
- Afin de ne pas porter atteinte aux espèces présentes sur le site telles que les amphibiens, les reptiles et les mammifères (dont les chiroptères) et l'avifaune, le projet respectera le calendrier d'intervention établi dans l'étude d'impact (page 106/156). Un suivi de chantier par un écologue sera réalisé pour veiller au respect de cette mesure.
- Des passages seront aménagés dans la clôture afin de permettre la circulation de la faune de petite taille par ajustement de la distance entre la base du grillage et le sol, ajustement de la maille, ouverture dans la clôture (ouverture de 20 cm x 20 cm tous les 40 mètres).

◦ En phase d'exploitation, l'entretien de la végétation se fera sans recours aux produits phytosanitaires. La période d'entretien de la végétation se fera en fonction du cycle biologique des espèces.

• **Mesures de compensation :**

◦ Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.

• **Mesures de suivi et de contrôle :**

◦ Dès le début du chantier, le constructeur devra se rapprocher des collecteurs et éliminateurs implantés localement et adaptés aux types de déchets afin d'organiser les modalités de la collecte et du traitement.

◦ Un suivi par un naturaliste/écologue sera effectué en phase chantier ainsi qu'en phase d'exploitation (faune et flore). Le suivi débutera durant la première année d'exploitation puis à n+3 et n+5.

◦ Le maître d'ouvrage communiquera à la DDT (Services S2E et SPAH) la date de démarrage des travaux, les comptes-rendus de chantier ainsi que la totalité des rapports de suivis environnementaux.